



## Arrêt

**n° 249 679 du 23 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DARDENNE  
Rue de la Gare 10/9  
6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 31 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DEBATTY *loco* Me J.-P. DARDENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2016, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre une citoyenne belge, avec laquelle il s'était marié en Egypte.

Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 7 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande de visa de regroupement familial, sur la même base.

Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1<sup>er</sup> février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 7/08/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] au nom [du requérant], ressortissant d'Egypte, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [X.X.], de nationalité belge.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 8/06/2016.*

*Que cette demande a été rejetée en date du 29/09/2016 pour les motifs suivants :*

*" Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant que le fait pour les intéressés d'avoir conclu leur mariage en Egypte a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge.*

*Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants : le 25/03/2015, suite à l'avis négatif du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne, l'officier de l'état civil de la commune de La-Roche-en-Ardenne a décidé de refuser de célébrer le mariage sur base de l'article 167 du code civil, et l'Office des Etrangers a refusé de délivrer à Monsieur le visa 'en vue mariage' qu'il demandait ; qu'aucun recours contre ces décisions n'a jamais été introduit ou n'a abouti ;*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [X.X.]".*

*Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 7/08/2017 ; qu'à l'appui de cette demande, il apporte la preuve de l'enregistrement de ce mariage dans les registres de l'Etat Civil en Belgique ;*

*Considérant que les mentions et transcriptions d'un mariage dans les registres de l'Etat Civil ne peuvent avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé.*

*Considérant qu'aucun nouvel élément relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage n'a été apporté à l'appui de cette demande.*

*Par conséquent, le rejet est confirmé.*

*[...]*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

## **3. Question préalable.**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule des « observations sur la recevabilité du recours ». Elle expose que « L'acte attaqué, qui reproduit les motifs de refus d'une première demande de visa de regroupement familial, refusant de donner effet à l'acte de mariage étranger du requérant, apparaît purement confirmatif et n'est dès lors pas susceptible de causer un grief distinct. Comme l'expose, à bon droit, l'autorité administrative, le seul fait de la transcription de l'acte de mariage dans le registre de l'état civil de l'autorité locale compétente, n'a aucune incidence sur les motifs de refus de reconnaissance de ce même acte par l'Office des étrangers. [...] L'acte attaqué étant purement confirmatif d'une décision antérieure, ne manifestant aucun réexamen de la situation administrative du requérant, il n'est pas susceptible d'annulation. Partant, le recours est irrecevable. A tout le moins, la partie adverse observe que pour apprécier le caractère ou non confirmatif de l'acte attaqué, le requérant invite Votre Conseil à se prononcer directement sur les motifs de refus de reconnaissance de l'acte de mariage étranger, ce pour quoi il est sans compétence. [...] Il en est de même, s'agissant du grief tiré d'une éventuelle violation du droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, à cet égard également, le requérant invite le Conseil du Contentieux des Etrangers à se prononcer sur les raisons de considérer que l'acte de mariage étranger n'est pas contraire à l'ordre public international belge, ce qui ne relève pas de sa compétence. En toute hypothèse, il n'est pas démontré que le refus de visa pris sur le fondement d'un refus de reconnaissance de l'acte de mariage étranger soit, comme tel, contraire à l'article 8 de la Convention, ni que la vie privée et familiale vantée par le requérant ne puisse se poursuivre qu'en Belgique. Il suit des développements qui précèdent que le recours est irrecevable ».

3.1.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque ce qui suit : « « Les actes confirmatifs, qui se caractérisent par ceci qu'ils ne font que répéter une décision précédente, en étant fondés sur les mêmes motifs » [extrait d'un ouvrage de doctrine, cité en note de bas de page] ; Que dans le cas d'espèce, les motifs de refus sont différents puisqu'à l'époque, le délégué du Ministre précisait qu'outre la question de la fraude à la loi, *quod non*, le concluant n'avait pas déposé la preuve de couverture par une assurance maladie en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille ; Que de plus, la demande de visa, dont le refus est l'objet du présent recours, intervient plus d'un an après la précédente : cette seule circonstance permet de conclure à un changement de circonstances et dès lors, à la survenance d'un grief différent [...] » et « Que le présent recours a pour objet de voir annuler une décision prise par une autorité administrative, ce pourquoi les juridictions administratives sont spécialement compétentes ; [...] Que le droit lésé est celui d'accès au séjour sur le territoire belge en vue de regrouper une famille ; Que c'est donc là une compétence spéciale du Conseil du Contentieux des étrangers ; [...] Que le présent recours tend à obtenir l'annulation du refus d'octroi de visa ; Que ce refus a été pris par le délégué du Ministre, autorité administrative par essence,

appartenant sans conteste au pouvoir exécutif; Qu'aucune autre action ne permet d'obtenir l'annulation du refus d'octroi du visa pour regroupement familial sollicité ; Qu'une action en reconnaissance d'un acte de mariage introduite devant les juridictions civiles ne permettrait pas d'obtenir l'annulation du refus d'octroi du visa ; Que bien plus, une action en reconnaissance de l'acte de mariage du concluant et de [son épouse] serait très certainement déclarée sans intérêt dans la mesure où leur mariage est d'ores et déjà reconnu dans l'ordre juridique belge puisque transcrit ; [...] Qu'en l'espèce, comme le précise la partie adverse elle-même, l'Office des étrangers détient un pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à refuser l'accès au territoire d'un mari étranger qui souhaite rejoindre son épouse belge ; Que les recours en annulation des décisions prises en vertu de ce pouvoir discrétionnaire sont de la compétence des juridictions administratives, et en l'espèce, du Conseil du Contentieux des étrangers, la doctrine précitée s'appliquant par analogie ; Que le présent recours est recevable ; Attendu que le concluant ne développe pas ici des arguments factuels réservés au contentieux de la reconnaissance d'un acte comme le prétend la partie adverse mais se borne à exposer que l'Office des étrangers a commis un excès de pouvoir en appréciant, manifestement de manière erronée, que le concluant n'avait pas le droit de séjourner sur le territoire belge ».

3.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande de visa, visée au point 1.2., pour le motif « qu'aucun *nouvel élément relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage n'a été apporté à l'appui de cette demande* ».

Si elle semble ainsi, implicitement, confirmer le refus de reconnaissance du mariage du requérant, qui fondait le premier refus de visa, qui lui a été opposé (point 1.1.), il convient de vérifier si l'acte attaqué, qui consiste en un refus de visa, est confirmatif de ce premier refus de visa.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, quant à la preuve produite de l'enregistrement du mariage dans les registres de l'état civil belge. Elle a estimé que « *les mentions et transcriptions d'un mariage dans les registres de l'Etat Civil ne peuvent avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé* », et a conclu au motif susmentionné.

Au vu du réexamen de la situation, il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué, même si la partie défenderesse a conclu à la confirmation du rejet, à l'issue de ce réexamen.

3.3.1. Quant à la compétence du Conseil, en l'espèce, son pouvoir de juridiction ne peut, en effet, s'exercer sur un refus de reconnaissance de mariage, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

3.3.2. Toutefois, le Conseil d'Etat a également jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent, en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution, et 27 du Code de droit international privé (arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009).

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où, dans ce qui peut être tenu pour la première branche du moyen, la partie requérante ne conteste pas la légalité du refus de reconnaissance du mariage, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, mais fait valoir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prétendant qu'aucun nouvel élément, relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage, n'a été apporté à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil estime être compétent à cet égard, puisque cette appréciation effectuée par la partie défenderesse porte sur des éléments produits à l'appui de la demande de visa.

3.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est rejetée.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une telle erreur « en prétendant qu'aucun nouvel élément relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage n'a été apporté à l'appui de la demande ; Que le temps qui passe est à lui seul un élément nouveau : depuis près de 5 ans maintenant, les parties sont en couple, sans que les nombreuses embûches administratives ne parviennent à affaiblir leur relation! ; Que de plus, un dossier documenté a été déposé avec la demande de visa ; Que ce dossier permet d'établir que les époux se parlent et s'écrivent quotidiennement, que chacun des époux est intégré au sein des amis et de la famille de l'autre, qu'ils se rencontrent à chaque période de vacances scolaires belges dans un appartement qu'ils louent ensemble ; [...] Que de plus, la demande de visa, dont le refus est l'objet du présent recours, intervient plus d'un an après la précédente : cette seule circonstance permet de conclure à un changement de circonstances et dès lors, à la survenance d'un grief différent ; Que les parties forment un couple depuis maintenant 5 ans, et sont empêchés chaque jour de vivre ensemble ; Que chaque jour qui passe est un nouveau grief ! ; Attendu qu'en refusant de reconnaître le mariage du requérant [...] alors même que celui-ci a fait l'objet d'une transcription dans les registres de la population, autorisée par le Ministère Public, l'Office des Etrangers a également commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que si l'avis du Ministère Public en matière de mariage n'est pas légalement contraignant, il n'en reste pas moins que dans les faits, ce « simple » avis est très généralement respecté ; Que cela se justifie par la mission même de cet organe particulier du pouvoir exécutif, lequel est dépositaire de l'action publique qu'il exerce dans l'intérêt de la société ; Que dès lors que le Ministère Public a avalisé la transcription du mariage du requérant [...], c'est que la société belge a estimé qu'il n'y avait aucune fraude à la loi, sans quoi cette transcription aurait été refusée ; Que le Ministère Public semble avoir compris que le temps passé entre la première demande de visa du requérant et la demande de transcription de son mariage permet de considérer qu'il existe, dans le chef des deux époux, une volonté manifeste de créer une

communauté de vie durable ; Que le requérant n'est pas marié [...] dans le seul et unique but, à l'exception de tout autre, d'obtenir un avantage en matière de séjour ; Que si tel était le cas, le requérant aurait-il persévéré dans sa relation avec son épouse ces cinq dernières années ? ; aurait-il appelé presque quotidiennement celle-ci durant 5 ans ? ; aurait-il planifié avec elle des séjours réguliers ? ; aurait-il supporté 5 années de péripéties administratives ? ; Que la réponse à ces questions est identique : non, si le requérant n'avait pas été amoureux de Madame [X.] et s'il ne souhaitait pas créer avec elle une communauté de vie durable, il n'aurait pas entretenu leur relation, il ne l'aurait pas épousée et présentée à sa famille et ses amis ; [...] Que l'Office des étrangers a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'octroyer un visa pour regroupement familial au requérant ; [...] ».

4.2.1. Sur cette première branche du moyen, la partie défenderesse relève, dans la motivation de l'acte attaqué, « *qu'aucun nouvel élément relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage n'a été apporté à l'appui de cette demande* ». Ce constat doit être lu à la lumière du paragraphe précédent, selon lequel « *l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 7/08/2017 ; qu'à l'appui de cette demande, il apporte la preuve de l'enregistrement de ce mariage dans les registres de l'Etat Civil en Belgique ; Considérant que les mentions et transcriptions d'un mariage dans les registres de l'Etat Civil ne peuvent avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a bien tenu compte de la preuve de la transcription du mariage dans les registres de l'état civil belge, mais a estimé, d'une part, ne pas être liée par cette décision d'un officier d'état civil, et, d'autre part, dans le cadre de sa compétence en matière de reconnaissance de mariage, que ce seul élément ne suffisait pas à contredire les motifs de son propre refus, antérieur, de reconnaissance du même mariage, pour les motifs reproduits dans le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante ne conteste pas la compétence susmentionnée de la partie défenderesse. La seule référence à l'avis du Parquet, précédant la transcription du mariage dans les registres belges, ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à l'égard de la preuve susmentionnée.

4.2.2. Toutefois, la partie requérante fait également référence à « un dossier documenté [...] déposé avec la demande de visa », dont l'existence se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dans ce dossier, la regroupante exposait, notamment, dans un courrier manuscrit, que « Lors de notre demande précédente (2016) de visa pour rassemblement familial, on a refusé le visa en disant que notre mariage en Egypte n'était pas reconnu par l'Office des Etrangers car nous avons voulu frauder l'Etat belge. Nous voudrions vous expliquer que ce n'était pas du tout notre intention. [...] Nous avons d'abord envisagé de nous marier en Belgique car j'aurais aimé que ma famille et mes amis soient présents. Nous avons alors décidé de faire les choses dans les règles [...], et avons demandé un visa pour mariage en avril 2014. Sa procédure a pris énormément de temps (près d'un an) avant que nous ne recevions un refus. Nous n'avons pas introduit de recours contre cette décision dans la mesure où la durée de notre relation à l'époque semblait être un critère déterminant dans nos chances de réussite. Nous avons donc préféré laisser passer le temps tout en multipliant nos rencontres et en s'aimant plus fort chaque jour. Après s'être renseigné auprès de divers professionnels, nous avons appris que nous pouvions nous marier en Egypte en toute légalité [...]. Notre mariage a ainsi pu être transcrit par l'Etat civil de la Commune [...], tout ayant été fait dans les normes. [...] ». Le même dossier comporte également plusieurs éléments par lesquels le requérant tente de démontrer la réalité de ses liens avec la regroupante.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces explications et éléments, au sujet desquels le Conseil n'est pas compétent (point 3.3.1.), il convient de relever que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, avant de conclure « *qu'aucun nouvel élément relatif aux motifs de refus de reconnaissance du mariage n'a été apporté à l'appui de cette demande* ». La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments portés à sa connaissance, en concluant de la sorte.

La partie défenderesse ne formule pas d'autres observations, à cet égard, que celles reproduites au point 3.1.1., qui ne sont pas de nature à contredire le constat qui précède.

4.2.3. Le moyen est fondé, en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen, qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Le refus de visa, pris le 31 janvier 2018, est annulé.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS